

Province du
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2022.

Arrondissement
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA
Clémence, Échevins;
DELZENNE Martine, MINET Marie-Hélène, BERTON
Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles,
SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, HEINTZE
Mélanie, PANEPINTO Angelo, CARTON Grégoire,
Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

Excusés : MM. CUVELIER Ophélie, Échevine;
DESMONS Marie-Ange, GOURDIN Thierry, Conseillers
communaux;

Objet : Taxes / assurances -Redevance sur la location de la maison rurale de Taintignies -
Exercices 2023 à 2025 : approbation (-2.073.51)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,
L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition des associations, des pouvoirs
publics locaux et de la population, afin d'y organiser des activités, la Maison rurale sise
Résidence de la Baille,13 à 7618 Taintignies, construite dans le cadre du Plan communal de
développement rural;

Vu la décision du Conseil communal, en séance, d'approuver le règlement établissant les règles
générales d'utilisation de la Maison rurale;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des
recettes;

Attendu que la Maison rurale est prioritairement destinée aux activités communales et aux
associations de l'entité;

Attendu que, à titre exceptionnel, la Maison rurale pourra être louée à des personnes privées,

uniquement dans le but d'y organiser des stages, ateliers ou conférences à destination de la population;

Considérant que les associations de l'entité jouent un rôle social de premier ordre, tant par le dynamisme qu'elles insufflent dans les trois villages, que par la solidarité qu'elles induisent à travers les rapports créés entre citoyens et entre générations lors de leurs activités;

Considérant qu'il convient dès lors de favoriser les activités des associations de l'entité.

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la location de la Maison rurale, Résidence de la Baille, 13 à 7618 Taintignies.

Article 2 : La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit :

	Tarifs
Location à des personnes privées. (uniquement pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences)	100.00€/ jour
Associations extérieures à l'entité	30.00€/ jour
Pouvoir locaux et associations de l'entité	Gratuit

Article 3 : La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article

L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale f.f.,
(S) A. LEMOINE

Le Président,
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

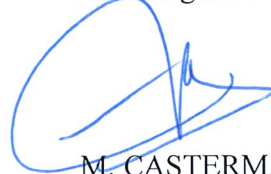
La Directrice Générale f.f.,



A. LEMOINE



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN

